



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 20/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FERT RECYCLAGE Valence (Fert Démolition)

7030 route nationale 7 – Les Caires
26800 Étoile-Sur-Rhône

Références : 20241231-RAP-DAEN1280
Code AIOT : 0006102572

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2024 dans l'établissement FERT RECYCLAGE Valence (Fert Démolition) implanté 7030 route nationale 7 Les Caires 26800 Étoile-sur-Rhône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée avec le concours du SDIS26 suite à l'incendie du 17 août 2024. Une première inspection avait d'ores et déjà été effectuée le 20 août 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERT RECYCLAGE Valence (Fert Démolition)
- 7030 route nationale 7 Les Caires 26800 Étoile-sur-Rhône
- Code AIOT : 0006102572
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FERT Recyclage Valence (groupe FERT) est spécialisée dans le traitement de Véhicule Hors d'Usage (VHU) depuis plus de 30 ans. Son siège est à Visan dans le Vaucluse et elle emploie environ 200 personnes. Sa capacité de traitement est de 20 000 véhicules chaque année, sur 9 sites répartis dans le quart sud-est de la France.

Le site d'Etoile-Sur-Rhône bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°4199 du 21/07/1982.

Il est par ailleurs soumis aux arrêtés ministériels suivants selon les dispositions applicables aux installations existantes :

- l'arrêté ministériel du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1,
- l'arrêté ministériel du 13/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 32	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'est constatée.

Concernant la gestion des suites de l'incendie du 17 août 2024, l'exploitant poursuit ses investigations, accompagné par le bureau d'étude TAUW. Des analyses complémentaires sont réalisées ou à réaliser sur les sols et la nappe au droit du site notamment en raison de la présence de PFAs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, I. Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 28/09/2024
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Lors du contrôle précédent, l'inspection de l'environnement a demandé à l'exploitant la réalisation d'investigations pour déterminer les causes à l'origine du non emploi de la ressource en eau du site ainsi que la réalisation de tests.

A l'issue des échanges entre l'exploitant et le SDIS, il apparaît, sans certitude toutefois, que les problèmes d'utilisation des réserves d'eau pourraient être dus à des raccords non adaptés.

L'ensemble des raccords des cuves ont été changés pour passer en diamètre 100 mm. De plus, l'exploitant a déclaré ses réserves d'eau au SDIS qui a prévu de les intégrer dans sa base de données. Des premiers tests probants ont été réalisés. Des tests avec le SDIS, en fonction de leur disponibilité, devraient également être réalisés.

On notera également que, suite aux échanges avec le SDIS, l'exploitant prévoit le repositionnement de ses réserves d'eau vers l'entrée du site. Ces travaux sont prévus dans le cadre de l'aménagement des zones d'exploitation et de stockage du site (imperméabilisation et récupération des eaux d'extinction), nécessaires à la mise en conformité du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 28/09/2024

Prescription contrôlée :*I. Plan de défense contre l'incendie.*

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- *les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;*
- *l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;*
- *les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;*
- *les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;*
- *le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;*
- *le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;*
- *des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;*
- *le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;*
- *les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;*
- *la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;*
- *le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;*
- *la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. »*

Constats :

Une procédure de surveillance/astreinte/alerte pour une intervention rapide des secours notamment en période de jours non-ouvrés était demandée par l'inspection de l'environnement.

Une astreinte a été mise en place. Elle concerne 8 à 10 cadres d'astreinte pendant 7 jours. Des

fiches réflexes ont été établies.

Le numéro d'astreinte a été affiché en entrée de site pour pouvoir joindre le personnel en période non ouvrée.

Une solution de détection avec report d'alerte est prévue. Elle est en cours d'étude.

Le plan de défense incendie a été créé et transmis au SDIS le 23/10/2024.

Il contient notamment :

- le schéma d'alerte :
 - le schéma suite à la détection d'un incendie,
 - la liste des interlocuteurs internes et externes,
 - un message type de contact des secours,
 - l'information de l'inspection des installations classées d'un accident.
 - l'organisation de l'intervention et l'évacuation du site,
- l'accueil des services de secours :
 - en périodes ouvrées,
 - en périodes non ouvrées,
 - le plan d'accès des secours,
- l'identification du personnel susceptible d'intervenir et de ses compétences,
- le recensement des moyens :
 - la liste des moyens et équipements incendie existants,
 - le plan d'implantation des moyens sur le parc,
 - les moyens inexistantes ou indisponibles sur centre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 32

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/08/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 23/09/2024

Prescription contrôlée :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.

Constats :

Dans son rapport du 9 septembre 2024, la société TAUW a préconisé de compléter les analyses de sols superficiels et sous-jacents de la zone au droit des véhicules incendiés dans le cadre du plan de gestion pour estimer les terres à traiter (extension latérale et verticale) et le mode de gestion.

La méthodologie mise en œuvre s'appuie sur les protocoles d'intervention définis dans le cadre du RIPA (Réseau des Intervenants en Situation Post accidentelle) et selon les préconisations applicables du guide INERIS (INERIS-DRC-15-152421-05361C) mis à jour en 12/2015.

TAUW France a tenu compte des préconisations de l'INERIS et notamment sur les matrices à

prélever au regard du délai d'intervention attendu.

La stratégie de prélèvement est présentée dans le rapport et n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection de l'environnement.

Les matrices retenues sont les suivants :

- suies visibles ;
- sols superficiels ;
- eaux superficielles ;
- sédiments ;
- denrées alimentaires ;
- lichens.

Les lieux de prélèvements sont indiqués dans le rapport sur une cartographie.

Les principaux composés recherchés en priorité dans les différentes matrices sur la base des recommandations INERIS sont :

- les métaux lourds (nickel, zinc, aluminium, fer, potassium, magnésium, phosphore, cuivre, mercure, baryum, molybdène, antimoine, sélénium, plomb, cadmium, chrome et arsenic) ;
- les COV (benzène, toluène, éthylbenzène, xylène, naphtalène) ;
- les HAP (phénanthrène, fluorène, pyrène, fluoranthène, chrysène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène) ;
- les PCB ;
- les PCB-DL ;
- les PCDD/DF.

Par ailleurs en raison de la présence de PFAs dans les émulseurs fluorés utilisés pour éteindre l'incendie, des recherches dans les sols superficiels à l'endroit de l'incendie ont été réalisées.

Le rapport indique que « la présence de PFAS a été observée dans les sols superficiels du site avec des concentrations supérieures aux valeurs ubiquitaires ». Aussi le bureau d'étude recommandait, « des analyses de sols complémentaires afin de mieux délimiter l'impact de cette pollution sur les sols. TAUW France recommandait d'inclure dans ces analyses complémentaires, une recherche plus exhaustive des PFAS (pack XXL). De plus, au vu de la vulnérabilité des eaux souterraines et de l'infiltration des eaux d'extinction au droit du site, TAUW France recommande de vérifier l'absence de transfert des contaminants vers les eaux souterraines. Des investigations dans les eaux souterraines en amont, au droit du site et en aval immédiat du site permettraient de lever les doutes sur ce risque de transfert. »

L'exploitant a implanté 4 piézomètres. Les résultats d'analyse sont en attente à ce stade.

L'exploitant transmettra les résultats dès réception.

Le sol pollué a été excavé sur 15 cm. Des analyses complémentaires sont en cours sur certaines zones pour vérifier les niveaux de concentrations résiduels et poursuivre le cas échéant l'excavation.

En ce qui concerne les PFAS, sur les recommandations du bureau d'étude, l'exploitant a contacté le SDIS le 13 janvier 2025 afin d'obtenir des informations sur la composition des mousses utilisées lors de l'intervention du 17 août 2024.

En ce qui concerne l'évaluation des impacts de l'incendie hors site, on note que certains composés pouvant être associés à l'incendie sont détectés hors-site mais à des concentrations soit similaires au point témoin, soit aux valeurs de bruit de fond généralement observés dans un

contexte rural. Aucun impact hors site n'est donc retenu.

L'exploitant doit se concentrer sur l'état des sols et de la nappe au droit de son site afin et prendre les mesures nécessaires permettant de limiter au maximum tout transfert de la pollution selon les recommandations du bureau d'étude.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant teindra l'inspection de l'environnement informée des résultats d'investigations sur la problématique PFAs.

Type de suites proposées : Sans suite